|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/92/Rev.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr.: générale  12 février 2019  Original : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**177e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 7.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :   
Amendements à l’Accord de 1997**

Proposition d’amendements à l’Accord de 1997

**Révision**

Communication du groupe de travail informel   
du contrôle technique périodique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel du contrôle technique périodique. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2017/92 et Corr.1. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen à sa session de mars 2019. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel de l'Accord sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Proposition d’amendements à l’Accord de 1997 concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles

Préambule

*Les Parties contractantes*,

*Notant* la croissance de la circulation routière et la montée des risques et des nuisances qui en résulte, ce qui pose à toutes les Parties contractantes des problèmes de sécurité et d’environnement de caractère et de gravité analogues ;

*Désirant* parvenir à une plus grande uniformité des règles **adaptées au progrès technique** qui régissent la circulation routière ~~en Europe~~ **internationale,** et assurer un niveau plus élevé de sécurité et de protection de l’environnement ;

*Désirant* définir à cette fin des conditions uniformes pour le contrôle technique périodique des véhicules à roues qu’il suffira de respecter pour que ces véhicules soient agréés dans leur pays ;

*Attendu* que le temps nécessaire pour procéder au contrôle technique périodique de certains véhicules à roues et les dépenses alors encourues sont des facteurs susceptibles d’affecter les conditions de la concurrence entre transporteurs routiers sur le territoire des Parties contractantes ; attendu que les systèmes actuels de contrôle varient d’un territoire à l’autre ;

*Attendu* qu’il faut donc harmoniser autant que faire se peut la fréquence des contrôles et la liste des éléments qui doivent impérativement être vérifiés ;

*Attendu* que la date retenue pour l’application des mesures visées dans le présent Accord doit laisser le temps d’établir ou de compléter les arrangements administratifs et techniques requis pour procéder aux vérifications ;

*Sont convenues* de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes établissent des règles applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues immatriculés sur leur territoire et les contrôles effectués conformément à ces règles font l’objet d’une reconnaissance réciproque de leur part. Les règles sont établies par l’intermédiaire d’un comité d’administration composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l’appendice 1 et sur la base des dispositions des articles et paragraphes ci-après.

Au sens du présent Accord,

L’expression « véhicules à roues » recouvre tous les véhicules à moteur et leurs remorques ;

L’expression « contrôle technique » recouvre le contrôle de tous équipements et pièces utilisés sur les véhicules à roues et dont les caractéristiques ont un rapport avec la sécurité routière, la protection de l’environnement et les économies d’énergie ;

L’expression « règles applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues » recouvre les dispositions relatives à la preuve du respect de la procédure administrative uniforme selon laquelle les autorités compétentes d’une Partie contractante attestent périodiquement, une fois effectuées les vérifications requises, que le véhicule à roues est conforme aux prescriptions des règles pertinentes. Cette preuve peut être apportée sous forme d’un certificat de contrôle technique dont le modèle est reproduit dans l’appendice 2 au présent Accord.

**L’expression « aptitude à la circulation » désigne l’aptitude d’un véhicule à être utilisé sur la voie publique conformément aux critères de sécurité et de préservation de l’environnement énoncés dans les Règles.**

**Le terme « homologation » désigne une procédure par laquelle il peut être certifié qu’un véhicule satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques pertinentes visées dans les Règlements annexés à l’Accord de Genève de 1958 ou dans la législation nationale ou régionale ;**

**Le terme « défauts » désigne les défauts techniques et les autres cas de non‑respect constatés lors du contrôle technique ;**

**Le terme « inspecteur » désigne une personne habilitée par une Partie contractante ou son autorité compétente à effectuer des contrôles techniques dans un centre d’essai ou, selon le cas, au nom d’une autorité compétente ;**

**L’expression « autorité compétente » désigne l’autorité ou l’organisme public auquel une Partie contractante confie la responsabilité de gérer le système de contrôle technique, y compris, selon le cas, l’exécution des contrôles techniques ;**

**L’expression « centre d’essai » désigne un organisme ou un établissement public ou privé habilité par une Partie contractante pour effectuer des contrôles techniques ;**

**L’expression « organisme de supervision » désigne un ou plusieurs organismes créés par une Partie contractante, ayant pour tâche la supervision des centres d’essai. Un organisme de supervision peut être rattaché à l’autorité (aux autorités) compétente(s).**

Article 2

1. Après l’établissement d’une règle conformément à la procédure indiquée dans l’appendice 1, le Comité d’administration en communique le texte au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, ci-après dénommé « Secrétaire général ». Le Secrétaire général notifie ensuite, le plus tôt possible, cette règle aux Parties contractantes.

La règle est réputée adoptée sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus d’un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord.

La règle précise :

a) Les catégories de véhicules à roues concernées et la fréquence des contrôles ;

b) Les équipements et/ou les pièces à contrôler ;

c) Les méthodes **et les équipements** d’essai prévus pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions ;

d) Les conditions relatives à l’octroi des certificats de contrôle ;

e) La date ou les dates de l’entrée en vigueur de la règle.

La règle peut, le cas échéant, faire référence aux centres d’essais agréés par les autorités compétentes pour le contrôle des véhicules à roues.

2. Après l’adoption d’une règle, le Secrétaire général en avise le plus tôt possible toutes les Parties contractantes et indique quelles sont celles qui ont fait objection et pour lesquelles cette règle n’entrera pas en vigueur.

3. La règle adoptée entre en vigueur à l’égard de toutes les Parties contractantes qui n’ont pas donné notification de leur désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règle annexée au présent Accord.

4. Au moment où elle dépose son instrument d’adhésion, toute nouvelle Partie contractante peut déclarer n’être pas liée par certaines règles annexées au présent Accord ou n’être liée par aucune d’entre elles. Si, à ce moment, la procédure prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est en cours pour un projet de règle, le Secrétaire général communique ce projet à la nouvelle Partie contractante et le projet n’entre en vigueur comme règle à l’égard de cette nouvelle Partie que dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, les délais prévus courant à partir de la date de la communication du projet à cette Partie. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties contractantes la date de cette entrée en vigueur. Il leur communique également toutes les déclarations des Parties contractantes concernant la non-application de certaines règles qui sont faites en application du présent paragraphe.

5. Toute Partie contractante appliquant une règle peut, à tout moment, avec préavis d’un an, notifier au Secrétaire général que son administration entend cesser d’appliquer cette règle. Cette notification est communiquée par le Secrétaire général aux autres Parties contractantes.

6. Toute Partie contractante n’appliquant pas une règle peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu’elle entend désormais l’appliquer, et la règle entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification. Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties contractantes toute entrée en vigueur d’une règle à l’égard d’une nouvelle Partie contractante intervenant en application du présent paragraphe.

7. Dans la suite du présent Accord, on appellera « Parties contractantes appliquant une règle » les Parties contractantes à l’égard desquelles cette règle est en vigueur.

8. Les règles annexées au présent Accord en tant qu’additifs en font partie intégrante.

Article 3

La procédure d’amendement aux règles annexées au présent Accord est régie par les dispositions suivantes :

1. Les amendements aux règles sont arrêtés par le Comité d’administration conformément aux dispositions des articles 1 et 2 et à la procédure indiquée dans l’appendice 1. Après avoir été arrêté, tout amendement à une règle est adressé au Secrétaire général par le Comité d’administration. Le Secrétaire général notifie le plus tôt possible cet amendement aux Parties contractantes qui appliquent la règle.

2. Un amendement à une règle est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d’un tiers des Parties contractantes appliquant la règle à la date de la notification n’ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l’amendement. Si, à l’issue de cette période, plus d’un tiers des Parties contractantes appliquant la règle n’ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l’amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant la règle qui n’ont pas contesté l’amendement. Si une règle fait l’objet d’un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu’elles souhaitent continuer de l’appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans la règle avec prise d’effet à la date de l’adoption de l’amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant la règle sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu partie à cet Accord entre la notification de l’amendement à une règle adressée par le Secrétaire général et l’entrée en vigueur de l’amendement, la règle en cause ne pourrait entrer en vigueur à l’égard de cette Partie contractante que deux mois après qu’elle aurait accepté formellement l’amendement ou qu’un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d’amendement.

Article 4

1. Les États membres de la Commission économique pour l’Europe, les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 de son mandat et les organisations d’intégration économique régionale qui ont été créées par les États membres de la Commission économique pour l’Europe et qui ont reçu de leurs propres États membres des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l’article 2, paragraphe 1, et de l’article 3, paragraphe 2, les organisations d’intégration économique régionale disposent d’un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont membres de la Commission économique pour l’Europe.

2. Les États Membres de l’Organisation des Nations Unies susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l’Europe, en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission, et les organisations d’intégration économique régionale qui ont reçu de leurs États membres des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l’article 2, paragraphe 1, et de l’article 3, paragraphe 2, les organisations d’intégration économique régionale disposent d’un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Membres de l’Organisation des Nations Unies.

3. Les pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent devenir Parties contractantes à l’Accord :

a) En le signant sans réserve de ratification ;

b) En le ratifiant après l’avoir signé sous réserve de ratification ;

c) En y adhérant.

4. La ratification ou l’adhésion s’opère par le dépôt d’un instrument auprès du Secrétaire général.

5. Le présent Accord sera ouvert à la signature du 13 novembre 1997 au 30 juin 1998. Après cette date, il sera ouvert à l’adhésion.

Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après que cinq des États mentionnés au paragraphe 1 de son article 4 l’auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

2. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après qu’il soit entré en vigueur, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt de l’instrument de ratification ou d’adhésion dudit État.

Article 6

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 7

1. Tout État peut, lorsqu’il signe le présent Accord sans réserve de ratification, ou qu’il dépose son instrument de ratification ou d’adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que le présent Accord est applicable à tout ou partie des territoires qu’il représente sur le plan international. L’Accord est alors applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si l’Accord n’est pas entré en vigueur à cette date, à compter de son entrée en vigueur.

2. Tout État qui a fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu’il représente sur le plan international peut, conformément à l’article 6, dénoncer l’Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l’interprétation ou l’application du présent Accord est, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n’a pas été réglé par voie de négociation est soumis à l’arbitrage si l’une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et est en conséquence renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d’un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois qui suivent la demande d’arbitrage, les Parties en litige n’arrivent pas à s’entendre sur le choix d’un arbitre ou des arbitres, l’une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l’arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article est obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 9

1. Chaque Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l’adhésion au présent Accord, déclarer qu’elle ne se considère pas liée par l’article 8 de l’Accord. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par l’article 8 envers toute Partie contractante qui a formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

3. Aucune réserve au présent Accord ou aux règles qui y sont annexées n’est admise, mais toute Partie contractante a, conformément à l’article 2, la possibilité de déclarer qu’elle n’a pas l’intention d’appliquer certaines de ces règles ou qu’elle n’entend appliquer aucun d’entre eux.

Article 10

La procédure d’amendement au texte même de l’Accord et de ses appendices est régie par les dispositions suivantes :

1. Toute Partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à ses appendices. Le texte de tout projet d’amendement à l’Accord et à ses appendices est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l’article 4.

2. Tout projet d’amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d’objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d’amendement.

3. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d’amendement. Si une telle objection a été formulée, l’amendement est considéré comme n’ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l’absence d’objection, l’amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l’expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 11

Outre les notifications prévues aux articles 2, 3 et 5 du présent Accord, le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes :

a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l’article 4 ;

b) Les da tes auxquelles le présent Accord doit entrer en vigueur conformément à l’article 5;

c) Les dénonciations en vertu de l’article 6 ;

d) Les notifications reçues conformément à l’article 7 ;

e) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 9 ;

f) L’entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 3 ;

g) L’entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l’article 10.

Article 12

Les organes ou les établissements désignés par unePartie contractantepeuvent procéder à des contrôles techniques périodiques en vertu du présent accord au nom d’une autre Partie contractante.

Article 13

Après le 30 juin 1998, l’original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États visés aux paragraphes 1 et 2 de l’article 4 du présent Accord.

\*\*\*

*En foi de quoi*, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

*Fait* à Vienne, le 13 novembre 1997, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

Appendice 1

Composition et Règlement intérieur   
du Comité d’administration

Article premier

Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties à l’Accord.

Article 2

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l’Europe de l’ONU fournit au Comité des services de secrétariat.

Article 3

Le Comité élit chaque année, à sa première session, un président et un vice‑président.

Article 4

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies réunit le Comité sous les auspices de la Commission économique pour l’Europe chaque fois qu’il y a lieu d’établir une nouvelle règle ou d’apporter un amendement à une règle.

Article 5

Les projets tendant à l’adoption de nouvelles règles sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l’Accord, dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l’Accord, disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout nouveau projet de règle doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

Article 6

Les projets tendant à apporter des amendements à des règles sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l’Accord appliquant la règle, dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la règle. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l’Accord, disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la règle en cause. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une règle doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

Appendice 2

Certificat international de contrôle technique

1. Il incombe aux ~~Centres de contrôle technique agréés~~ **Centres d’essai** agréés de procéder aux essais de contrôle, de délivrer la **confirmation** de conformité avec les prescriptions du ou des Règles pertinentes annexées à l’Accord de Vienne de 1997 applicables au contrôle et d’indiquer à la rubrique no 12.5 du Certificat international de contrôle technique, dont le modèle est reproduit plus loin, la date limite à laquelle le prochain contrôle doit être effectué.

2. Le Certificat international de contrôle technique doit contenir les renseignements indiqués plus loin. Il peut se présenter sous la forme d’un livret de format A6 (148 x 105 mm), à couverture verte et à pages intérieures blanches, ou d’une feuille de papier vert ou blanc de format A4 (210 x 197 mm) pliée au format A6 de manière telle que la section où apparaît le signe indicatif du pays ou à l’emblème des Nations Unies forme le dessus du Certificat plié.

**Le certificat peut également être établi sous forme électronique, à condition qu’une copie papier certifiée conforme soit délivrée au besoin.**

3. Les rubriques du certificat doivent être complétées dans la langue officielle de la Partie contractante émettrice, en conservant la numérotation.

4. Les procès-verbaux de contrôle technique périodique utilisés par les pays des Parties contractantes à l’Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l’information des Parties contractantes.

5. Les autorités compétentes sont seules habilitées à porter des indications manuscrites, dactylographiées ou produites par ordinateur, en caractères latins, sur le Certificat international de contrôle technique.

Teneur du Certificat international de contrôle technique

|  |
| --- |
| Espace réservé au signe  distinctif du pays  ou à l’emblème  des Nations Unies    (~~Autorité administrative responsable du contrôle technique~~ **Autorité compétente**)  1  CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE2 |

1 Titre « CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE » dans la langue officielle du pays.

2 Titre en français.

Appendice 2 (*suite*)

|  |
| --- |
| **CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE** |
|  |
| 1. Plaque d’immatriculation (Immatriculation) no |
| 2. Numéro de série du véhicule |
| 3. Première immatriculation après construction (État, autorité) 1 |
| 4. Date de première immatriculation après construction |
| 5. Date du contrôle technique  6. **Kilométrage indiqué par le compteur au moment du dernier contrôle (si possible)** |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ |
| ~~6~~**7**. Le présent certificat est délivré pour le véhicule désigné aux rubriques nos 1 et 2 et qui, à la date indiquée à la rubrique no 5, est conforme avec la ou les Règles annexées à l’Accord concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles. |
| ~~7~~**8**. Selon la ou les règles visées à la rubrique no 7, le véhicule doit subir son prochain contrôle technique au plus tard le : |
| Date (**jour**/mois/année)**2** |
| ~~8~~**9**. Délivré par |
| ~~9~~**10**. À (lieu) |
| ~~10~~**11**. Date |
| ~~11~~**12**. Signature |
| ~~2~~ **3** |

1 Si possible, autorité et État où la première immatriculation du véhicule après construction a été effectuée.

2 **Si le jour n’est pas précisé, on retiendra le dernier jour du mois.**

**3** Sceau ou cachet de l’autorité délivrant le certificat.

|  |
| --- |
| ~~12~~**13. Contrôle(s) technique(s) périodique(s) ultérieur(s)**1 |
| ~~12~~**13**.1 Effectué par (Centre ~~de contrôle technique~~ d’essai) **2** |
| ~~12~~**13**.2 (Cachet) |
| ~~12~~**13**.3 Date |
| ~~12~~**13**.4 Signature |
| ~~12~~**13**.5 Prochain contrôle à effectuer au plus tard en (mois/année) |
| **13.6** **Kilométrage indiqué par le compteur au moment du dernier contrôle (si possible)** |
|  |
|  |
|  |

1 Compléter à nouveau dans les cases suivantes les rubriques ~~12~~**13**.1 à ~~12~~**13**.5 si le certificat ressert pour les contrôles périodiques annuels ultérieurs.

2 Nom, adresse, pays du ~~Centre de contrôle technique~~ **Centre d’essai** agréé par l’autorité compétente.

Appendice 3

Conformité des contrôles techniques périodiques

**Avant d’agréer un centre d’essai, chaque Partie contractante ou son autorité compétente doit s’assurer de l’existence de dispositions et de procédures permettant de garantir l’objectivité et la qualité des contrôles techniques menés conformément aux méthodes définies dans les Règles.**

**Pour garantir durablement la qualité des essais, la Partie contractante doit mettre en place un système englobant les processus d’agrément, de surveillance et de retrait, de suspension ou d’annulation de l’autorisation d’effectuer des contrôles techniques.**

**Les dispositions et procédures satisfont aux exigences minimales énoncées ci‑après. Afin de garantir la qualité des contrôles techniques, les Parties contractantes sont autorisées à adopter des prescriptions supplémentaires.**

**1. Installations et équipements d’essai**

**1.1 Les Parties contractantes veillent à ce que les équipements d’essai utilisés pour effectuer des contrôles techniques respectent les prescriptions techniques minimales énoncées dans les Règles. Cela peut, le cas échéant, comprendre l’utilisation d’unités de contrôle mobiles.**

**1.2 Selon la catégorie des véhicules, les contrôles techniques sont effectués dans des installations adéquates et suffisamment spacieuses pour l’évaluation des véhicules, dans le respect des exigences de santé et de sécurité.**

**1.3 Les Parties contractantes veillent à ce que les centres d’essai ou, selon le cas, l’autorité compétente entretiennent les installations et les équipements d’essai conformément aux spécifications du fabricant.**

**1.4 Les appareils de mesure sont périodiquement étalonnés et vérifiés conformément aux spécifications fournies par la Partie contractante concernée ou par le fabricant des équipements.**

**2. Centres d’essai**

**2.1 Les centres d’essai dans lesquels les inspecteurs effectuent des contrôles techniques sont agréés par les Parties contractantes ou leurs autorités compétentes.**

**2.2 Pour répondre aux exigences minimales en matière de gestion de la qualité, les centres d’essai doivent être conformes aux prescriptions fixées par la Partie contractante qui délivre l’agrément. Les centres d’essai permettent de garantir l’objectivité et la qualité des contrôles techniques.**

**3. Inspecteurs**

**3.1 On vérifiera que les inspecteurs disposent des connaissances, de l’expérience et des compétences voulues avant de les autoriser à effectuer des contrôles techniques périodiques.**

**3.2 Les Parties contractantes ou les autorités compétentes n’autorisent les inspecteurs à effectuer des contrôles techniques qu’après que ceux-ci ont suivi une formation initiale et continue appropriée ou réussi un examen approprié, portant sur des aspects théoriques et pratiques.**

**3.3 Lorsqu’ils effectuent des contrôles techniques, les inspecteurs agissent de manière indépendante, sans que des conflits d’intérêts, y compris de nature économique ou personnelle, n’affectent leur jugement.**

**3.4 La personne qui soumet le véhicule au contrôle technique est informée de tout défaut constaté sur le véhicule et devant être corrigé.**

**3.5 Les résultats du contrôle technique ne doivent pas être falsifiés à des fins commerciales. Ils ne peuvent être modifiés, lorsque cela est nécessaire, que par l’organe de surveillance ou conformément à la procédure établie par l’autorité compétente, dans le cas où ils sont manifestement erronés.**

**4. Surveillance des centres d’essai**

**4.1 Les Parties contractantes veillent à ce que les centres d’essai fassent l’objet d’une surveillance. Elles établissent les règles et les procédures relatives à l’organisation et aux activités des organes de surveillance, ainsi qu’aux exigences, y compris en matière d’indépendance, qui leur sont applicables.**

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 1123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)